

Je travaille au
Grand-Duché de
Luxembourg

MES PRESTATIONS FAMILIALES



FGTB Luxembourg
Ensemble, on est plus fort

OGB-L

FICHES INFOS DU FRONTALIER BELGO-LUXEMBOURGEAIS



Vous travaillez au Grand-Duché de Luxembourg et vous êtes (futur) parent. Vous avez droit à différentes prestations familiales telles que l'allocation de naissance ou d'adoption, les allocations familiales, le congé parental...

L'allocation de naissance ou prime d'adoption

Avez-vous droit à une allocation de naissance ou à une prime d'adoption?

Oui, vous pouvez prétendre à une allocation de naissance ou à une prime d'adoption.

Celle-ci est pratiquement toujours payée par l'institution de l'état de résidence. Vous devez la demander en Belgique.

Qui vous verse l'allocation de naissance ou la prime d'adoption ?

L'organisme payeur va dépendre de la situation professionnelle de votre ménage.

Votre conjoint a des revenus en Belgique :

Vous devez introduire votre demande auprès d'une caisse d'allocations familiales belges.

La caisse belge à laquelle vous devez vous adresser dépend de la situation de votre conjoint :

- En cas de travail salarié, auprès de la caisse d'affiliation de son employeur ;
- En cas de maladie, chômage ou pension, auprès de la caisse d'affiliation de son dernier employeur ;
- En cas de travail indépendant, auprès de sa caisse d'affiliation pour les lois sociales.



Vous pouvez introduire votre demande d'allocation de naissance dès le 6^e mois de grossesse. L'allocation sera versée à partir du 8^e mois de grossesse.

Par la suite, vous devrez leur renvoyer un extrait d'acte de naissance de votre enfant.

En cas d'adoption, la demande de prime peut être introduite dès l'entame de la procédure d'adoption belge ou dès le terme de la procédure d'adoption étrangère.

La prime sera versée après réception d'un dossier complet par la caisse.

FAMIFED

Rue de Trèves 9 - 1000 BRUXELLES

Tél.: 061 23 08 48 Fax: 061 22 56 50

www.famifed.be

Votre conjoint n'a pas de revenu en Belgique ou bénéficie de revenus luxembourgeois (ou de l'étranger) :

Vous devez transmettre votre demande d'allocation de naissance ou de prime d'adoption auprès de **FAMIFED**.

Un formulaire est disponible sur leur site Internet ou dans nos agences (OGBL-FGTB-Mutualité Socialiste)

La demande d'allocation de naissance est à introduire après la naissance de l'enfant. Elle doit être accompagnée de « l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance conformément aux législations relatives aux prestations familiales » délivrée par l'administration communale lors de la déclaration de naissance.

En cas d'adoption, la demande de prime peut être introduite dès l'entame de la procédure d'adoption belge ou dès le terme de la procédure d'adoption étrangère.

La prime sera versée après réception d'un dossier complet par la caisse.

Au moment de la déclaration de la naissance de votre enfant né en Belgique, l'administration communale vous délivrera deux attestations de naissance. L'une d'elle - voir en haut du document - doit obligatoirement être envoyée vers la caisse d'allocations familiales en charge de l'allocation de naissance.

Ne perdez pas ce document, il ne vous sera délivré qu'une seule fois !

En cas de naissance en dehors de la Belgique, un extrait d'acte de naissance délivré par l'administration communale du lieu de naissance remplacera l'attestation mentionnée ci-dessus.

Quel est le montant de l'allocation de naissance ou de la prime d'adoption ?



Pour un premier enfant, du père ou de la mère, l'allocation de naissance ou la prime d'adoption est de 1272,52 €⁽¹⁾.

Pour les enfants suivants, elle est de 957,42 €⁽¹⁾.

En cas de naissance ou d'adoption multiple, le montant versé s'élève à 1272,52 €⁽¹⁾ par enfant.

Les montants de l'allocation de naissance sont identiques, quelle que soit votre activité professionnelle (indépendant, salarié, chômeur ...).

Les allocations familiales

Qui vous verse les allocations familiales ?

L'organisme payeur va dépendre de la situation professionnelle de votre ménage.

Les revenus de votre ménage proviennent uniquement du Grand-Duché de Luxembourg :

Vous devez introduire votre demande auprès de la Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE).

Les allocations familiales sont entièrement payées, de façon mensuelle, par le Grand-Duché de Luxembourg.

• **Ancien régime : pour les enfants bénéficiant d'allocations familiales jusqu'au 31/07/2016.**

Si vous ouvrez un droit aux allocations familiales avant le 01/08/2016, vous continuerez de percevoir un montant « gelé » se composant du montant de base payé en 07/2016 (donc avec prise en compte du groupe familial) majoré du montant du boni.

Enfant faisant partie, avant l'entrée en vigueur de la loi, d'un groupe familial de ...	Allocation familiale par enfant à partir de l'entrée en vigueur de la loi
2 enfants	297,24€
3 enfants	344,46€
4 enfants	368,02€
5 enfants	382,16€
6 enfants	391,58€
7 enfants	398,31€
8 enfants	403,36€
9 enfants	407,29€
10 enfants	410,43€
...	...

ATTENTION : si un seul enfant était bénéficiaire d'allocations familiales au 31/07/2016, il passe automatiquement dans le nouveau régime dès le 01/08/2016 et percevra un montant de 265 € par mois.

- **Nouveau régime : demande d'allocations familiales à partir du 01/08/2016.**

Si vous ouvrez un droit aux allocations familiales après le 01/08/2016, la nouvelle réforme prévoit un montant unique par enfant de **265 € par mois**.

EXEMPLE

4 enfants bénéficiaient d'allocations familiales au 01/07/2016. Une demande est introduite pour un 5^e enfant après le 31/07/2016. Les 4 premiers enfants bénéficient du montant « gelé » soit $368,02 \times 4 = 1472,08$ € auquel s'ajoute les suppléments d'âge. Le 5^{ème} enfant bénéficie de 265 €. Le total mensuel des allocations familiales sera donc de 1737,08 € auquel s'ajouteront les suppléments d'âge.

Vous bénéficiez d'une majoration de vos allocations familiales en fonction de l'âge de votre enfant :

- Dès l'âge de 6 ans : 20 € par mois ;
- Dès l'âge de 12 ans : 50 € par mois.

Ces nouvelles majorations sont applicables dès 08/2016 à **tous les bénéficiaires** (donc également à ceux avec un montant de base gelé).

D'autres situations particulières peuvent également engendrer une majoration de vos allocations familiales. (ex : handicap reconnu, ...)

Pour plus d'informations, nous vous conseillons de prendre contact avec l'**OGBL**, la **FGTB** ou avec le Service Social ou Relations Internationales de la **Mutualité Socialiste du Luxembourg**.

Votre conjoint a des revenus en Belgique ou votre enfant y a un droit existant ⁽²⁾ :

C'est une caisse belge d'allocations familiales qui est compétente pour le versement de vos allocations familiales (voir la demande d'allocations familiales différentielles pages 11 et 12).

La caisse débitrice est fonction de la situation professionnelle de votre conjoint. (voir page 10 « Comment introduire votre demande d'allocations familiales »)

Les allocations familiales belges de base s'élèvent mensuellement à :

- Pour le 1^{er} enfant : 93,93 € ⁽¹⁾ ;
- Pour le 2^e enfant : 173,80 € ⁽¹⁾ ;
- Pour chaque enfant, à partir du 3^e enfant : 259,49 € ⁽¹⁾.

EXEMPLE

Pour cinq enfants, le montant mensuel de vos allocations familiales s'élèvera à : $93,93 + 173,80 + (3 \times 259,49) = 1046,20$ €

Le montant est identique si votre conjoint exerce une activité salariée ou indépendante.

Vous bénéficiez également d'une majoration de vos allocations familiales en fonction de l'âge de votre enfant :

Le montant de cette majoration est de minimum 16,36 € et de maximum 63,40 €.

La majoration varie en fonction de la situation de votre ménage (famille monoparentale ou pas), du nombre d'enfants et des revenus de votre ménage.

D'autres situations particulières peuvent également engendrer une majoration de vos allocations familiales. (ex : handicap reconnu, ...)

Pour plus d'informations, nous vous conseillons de prendre contact avec l'**OGBL**, la **FGTB** ou avec le Service Social ou Relations Internationales de la **Mutualité Socialiste du Luxembourg**.

Comment introduire votre demande d'allocations familiales ?

Droit aux allocations familiales complètes au Grand-Duché de Luxembourg (revenus du ménage provenant uniquement du Grand-Duché de Luxembourg) :



Pour une première demande d'allocations familiales, vous devez compléter les documents suivants :

- Le formulaire de demande ;
- Le document E401 (par votre administration communale de résidence) ;
- La déclaration sur l'honneur.

A ces trois documents, vous devez joindre :

- Un extrait d'acte de naissance du ou des enfants bénéficiaires ;
- Un relevé d'identité bancaire (**RIB**) ;
- Une composition de ménage sur laquelle apparaît le nom de tous les membres de la famille ;
- Une attestation de fin ou de non-paiement de la caisse antérieure belge compétente ou de **FAMIFED** (si vous passez d'un emploi belge à un emploi luxembourgeois) ;
- Si votre enfant a plus de 18 ans, un certificat de fréquentation scolaire dans un établissement d'enseignement secondaire ;
- En cas de divorce, une copie du jugement.

La totalité de ces documents doit être envoyée à la Caisse pour l'Avenir des Enfants (**CAE**).

Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE)

B.P. 394
L-2013 LUXEMBOURG
www.cae.public.lu
www.famifed.be

Droit aux allocations familiales en Belgique (revenus du ménage provenant de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg) :



Nous vous conseillons d'indiquer votre numéro de matricule luxembourgeois sur tout document envoyé et de garder une copie du dossier transmis à la Caisse pour l'Avenir des Enfants.

L'arrivée d'un enfant supplémentaire nécessite l'envoi d'une nouvelle demande complète.

Vous devez remettre votre demande d'allocations familiales auprès de la caisse belge d'allocations familiales de votre conjoint.

Cette caisse dépend de la situation professionnelle de votre conjoint :

- En cas de travail salarié, auprès de la caisse d'affiliation de son employeur ;
- En cas de maladie, chômage ou pension, auprès de la caisse d'affiliation de son dernier employeur ;
- En cas de travail indépendant, auprès de sa caisse d'affiliation pour les lois sociales ;
- Si votre conjoint n'a jamais travaillé en Belgique, auprès de **FAMIFED**.

Le document de demande va dépendre de la caisse d'allocations familiales concernée.

En cas de doute, nous vous conseillons de rentrer votre demande auprès de **FAMIFED**. Cet organisme se chargera alors de transmettre votre demande à la caisse concernée.

Le montant des allocations familiales étant plus élevé au Grand-Duché de Luxembourg, vous devez introduire une demande **d'allocations différentielles** auprès de la Caisse pour l'Avenir des Enfants, de façon semestrielle ou annuelle.

Droit aux allocations familiales différentielles au Grand-Duché de Luxembourg:

Les documents à rentrer pour une première demande sont les mêmes documents que pour la demande d'allocations familiales complètes au Grand-Duché de Luxembourg (voir page 10).

A ces documents, vous devez joindre un relevé semestriel détaillé des allocations familiales belges reçues de la caisse d'allocations familiales belge ainsi qu'une composition de ménage récente.

Les demandes pour la période de janvier à juin doivent être envoyées en juillet et celles de juillet à décembre en janvier de l'année qui suit.

gé tout au long de cet apprentissage. La Caisse pour l'Avenir des Enfants est compétente pour l'octroi des allocations et ce en fonction du type d'apprentissage suivi.

Les allocations familiales belges peuvent être demandées ou maintenues en cas d'études supérieures et lors du stage d'attente de l'Office National de l'Emploi (ONEM), jusqu'à l'âge de 25 ans.



Jusqu'à quel âge votre enfant a-t-il droit aux allocations familiales ?

Les allocations familiales luxembourgeoises sont dues jusqu'à l'âge de 18 ans.

Si votre enfant, de plus de 18 ans, poursuit des études dans l'enseignement secondaire (général, qualification, professionnel ...), les allocations luxembourgeoises seront toujours dues, et ce jusqu'à l'âge de 25 ans.

Dans cette situation, vous devez envoyer à la Caisse pour l'Avenir des Enfants une attestation de fréquentation scolaire au nom de votre enfant (en cas d'allocations complètes au Grand-Duché de Luxembourg ou en cas de demande de différentiel).

Votre enfant suit un apprentissage, le bénéfice des allocations familiales luxembourgeoises peut être prolongé

Si votre enfant est en stage d'attente à l'ONEM, ou s'il a plus de 18 ans et poursuit des études supérieures, il n'a plus droit aux allocations familiales ou aux allocations différentielles au Grand-Duché de Luxembourg.

En cas de revenus du ménage exclusivement luxembourgeois, vous devez introduire une demande à **FAMIFED** afin de percevoir les allocations familiales belges pour votre enfant.

Vous devrez joindre à votre demande d'allocations familiales en Belgique une attestation de fin de paiement de la Caisse pour l'Avenir des Enfants luxembourgeoise.

Qu'est-ce que l'allocation ou prime de rentrée scolaire ?

Si votre conjoint a des revenus en Belgique, **dès la naissance**, vous recevez une **prime annuelle de rentrée scolaire** de sa caisse belge d'allocations familiales d'affiliation. Cette prime est versée avec les allocations familiales du mois de juillet.

Elle varie en fonction de l'âge de votre enfant ⁽¹⁾ :

- De 0 à 5 ans inclus : 20,81 € ou 28,72 €;
- De 6 à 11 ans inclus : 44,74 € ou 60,95 €;
- De 12 à 17 ans inclus : 62,42 € ou 85,33 €;
- De 18 à 24 ans inclus : 83,23 € ou 114,88 €.

La prime de rentrée scolaire varie en fonction de la situation professionnelle de votre ménage.

Au Grand-Duché de Luxembourg, l'allocation de rentrée scolaire est versée annuellement à partir de 6 ans ou pour un enfant rentrant à l'école primaire. Cette prime est versée au mois d'août.

Si votre enfant n'a pas 6 ans au moment de son entrée en école primaire, vous devez fournir à la **CAE** une attestation de scolarité pour pouvoir bénéficier de cette allocation.



En cas de perception de l'allocation de rentrée scolaire belge, vous pouvez prétendre également au différentiel grand-ducal pour cette prestation et ce, en fonction de l'âge de votre enfant. Elle vous sera versée avec le différentiel d'allocations familiales du deuxième semestre de l'année.

La prime de rentrée scolaire luxembourgeoise varie en fonction de l'âge :

- De 6 à 11 ans inclus : 115 €;
- De 12 ans et plus : 235 €.

Votre situation familiale influence-t-elle le versement des allocations familiales grand-ducales ?

Depuis le 01/08/2016, la situation familiale n'influence plus le versement de vos allocations familiales.

Peut bénéficier d'allocations familiales ou du différentiel de la Caisse pour l'Avenir des Enfants **chaque enfant naturel ou adopté d'un travailleur luxembourgeois**.

Depuis la réforme du 01/08/2016, les beaux-enfants du travailleur frontalier luxembourgeois n'ouvrent plus de droit aux allocations familiales. Si vous êtes dans cette situation, veuillez prendre contact avec les différents services de l'**OGBL**, de la **FGTB** ou de la **Mutualité Socialiste** du Luxembourg.

Si le parent qui ouvre un droit en Belgique perçoit du chômage ou des indemnités de maladie depuis plus de 6 mois, le droit prioritaire sera Luxembourgeois et les allocations familiales seront payées mensuellement par le Grand-Duché de Luxembourg.

Le fait de recevoir une rente de l'AAA ou une pension de la CNAP ouvre aussi un droit aux allocations familiales au Grand-Duché de Luxembourg.

● Vous êtes pensionné de la Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg. Qui vous verse vos allocations familiales ?

Vous recevez les allocations familiales en Belgique.

La demande d'allocations familiales belges est à rentrer auprès de la caisse d'allocations familiales en fonction de votre dernière situation professionnelle belge (voir page 7). Vous devez également leur fournir une attestation de fin de paiement des allocations familiales luxembourgeoises, attestation à réclamer auprès de la **CAE**.

Cependant, vous conservez le droit aux allocations différentielles. Vous pouvez demander celles-ci semestriellement selon les mêmes modalités qu'un couple qui travaille en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

Le congé parental au Grand-Duché de Luxembourg

● Qui a droit à un congé parental ?

Chaque parent travaillant au Grand-Duché de Luxembourg a la possibilité de prendre un congé parental pour élever son enfant.



● Quelles sont les conditions d'octroi du congé parental ?

Vous pouvez bénéficier d'un congé parental en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant sous certaines conditions :

- Vous devez être occupé au **Grand-Duché de Luxembourg au moment de la naissance ou de l'introduction de la procédure d'adoption**.
- Vous devez être occupé par le **même** employeur et affilié à l'assurance maladie pendant au moins 12 mois continus (une interruption de maximum 7 jours est tolérée) précédant le début du congé parental. Si vous n'avez pas presté 12 mois chez le même employeur, l'accord de votre employeur est obligatoire.
- Si vous êtes en contrat à durée déterminée, la période de votre congé parental doit être incluse dans la période de votre contrat de travail.
- Vous ne pouvez pas avoir d'activité professionnelle durant ce congé ou la réduire (congé parental temps partiel)
- L'enfant pour lequel vous demandez le congé parental doit **avoir moins de 6 ans**, faire partie de votre ménage et bénéficier d'allocations familiales.

Quand peut débuter votre congé parental ?

Il existe deux possibilités pour prendre votre congé parental : **le premier congé parental** et **le deuxième congé parental**.

Ces deux congés répondent à des critères différents.

Le premier congé parental doit toujours être pris à la suite du congé de maternité ou d'accueil.

Le deuxième congé parental peut être pris par l'autre parent à la suite du premier congé parental et ce jusqu'à l'âge de 6 ans accomplis de votre enfant.

En cas de deuxième congé parental, le congé doit commencer au moins 1 jour avant les 6 ans de l'enfant.

Si vous êtes seul à travailler au Grand-Duché de Luxembourg, vous pouvez choisir entre le premier ou le deuxième congé parental.



Quels sont les délais pour introduire votre demande de congé parental ?

Pour le premier congé parental :

Vous devez introduire votre demande **2 mois** avant le début du congé de maternité ou du congé d'accueil. Celle-ci doit être notifiée à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée du formulaire de demande.

Si vous travaillez depuis plus de 12 mois chez votre employeur, il ne peut pas refuser votre demande (voir conditions d'octroi page 17).

Pour le deuxième congé parental :

Vous devez introduire votre demande 4 mois avant le début du congé en question, par envoi recommandé avec accusé de réception, accompagnée du formulaire de demande.

Votre employeur peut reporter votre deuxième congé parental.

Le report varie en fonction du nombre d'employés de l'entreprise :

- entreprise de moins de 15 salariés : report possible de 6 mois maximum ;
- entreprise de 15 salariés et plus : report possible de 2 mois maximum.

La décision de report doit vous être notifiée dans les 4 semaines de l'envoi de votre demande.

Aucun report n'est possible en cas d'accord donné ou en cas de non réponse dans les délais.

Dans les deux situations de congé parental, si le délai ou la forme de la demande n'est pas respecté, l'employeur peut considérer la demande irrecevable.

Les différents formulaires de demande sont disponibles dans les bureaux de l'**OGBL**, de la **FGTB** ou du service Relations Internationales de la **Mutualité Socialiste du Luxembourg**.

Quelle est la durée du congé parental ?

Vous avez la possibilité de prendre un congé parental à **temps plein**, **temps partiel** ou un congé parental **fractionné**.

- La durée du **congé à temps plein** est de **4 ou 6 mois**, quel que soit votre régime de travail, à prendre en entier et en une seule fois.
- La durée du **congé à temps partiel** est de **8 ou 12 mois**. Pour ce type de congé, l'employeur **doit donner son accord**. Vous devez diminuer votre durée hebdomadaire de travail de 50 % quel que soit votre régime horaire pour autant que votre régime de travail soit au moins de la moitié de la durée de travail normal de l'entreprise.
- Le congé parental **fractionné** : si vous travaillez à temps plein (40h/semaine) auprès d'un même employeur, vous pouvez, avec l'accord de votre employeur, réduire votre activité professionnelle de **20 % par semaine** ou réduire votre activité professionnelle sur une durée de **4 mois distincts au cours d'une période de 20 mois**.



EXEMPLES

Madame DUPONT travaille 32 heures par semaine au Grand-Duché de Luxembourg. Suite à la naissance de son enfant, elle désire prendre un congé parental.

Elle a deux possibilités :

- Prendre son congé parental à temps plein pendant 4 ou 6 mois et donc ne pas travailler pendant ces 4 ou 6 mois ;
- Prendre son congé parental à temps partiel pendant 8 à 12 mois (avec accord de son employeur) et réduire son temps de travail de 50 % par semaine (soit travailler 16 heures par semaine) pendant 8 ou 12 mois.

Monsieur DURAND travaille 40 heures par semaine au Grand-Duché de Luxembourg. Suite à l'adoption d'un enfant, il désire prendre un congé parental.

Il a trois possibilités :

- Prendre son congé parental à temps plein pendant 4 ou 6 mois et ne pas travailler pendant ces 4 ou 6 mois ;
- Prendre son congé parental à temps partiel pendant 8 ou 12 mois (avec accord de son employeur) et réduire son temps de travail de 50 % par semaine (soit travailler 20h par semaine) pendant ces 8 ou 12 mois.
- Prendre son congé parental fractionné pendant 20 mois et réduire son temps de travail de 8 heures par semaine ou prendre 4 périodes d'1 mois sur une période maximale de 20 mois.

En cas d'accouchement ou d'adoption multiple, la durée du congé est multipliée par le nombre d'enfants de la même naissance ou adoption.

Le congé parental, à temps plein ou à temps partiel, doit être pris dans sa totalité et sans interruption.

La reprise de votre travail après votre congé parental est également obligatoire, sous peine de remboursement des sommes perçues pendant ce congé.

Pouvez-vous prendre votre congé parental en même temps que votre conjoint ?

Depuis le 1^{er} décembre 2016, les deux parents peuvent prendre le congé parental en même temps, que ce soit à temps plein ou à temps partiel.

Votre emploi est-il protégé pendant votre congé parental ?

Votre contrat sera suspendu et vous devez retrouver votre poste ou un poste équivalent à votre retour.

Vous ne pouvez pas être licencié durant cette période sauf pour motif grave. Dans ce cas, la fin de votre contrat mettra fin à votre congé parental.

En cas de faillite de votre employeur, votre contrat de travail et votre congé parental s'arrêtent le jour de la faillite. Une inscription au chômage en Belgique sera alors nécessaire (voir notre brochure « Je suis frontalier belgo-luxembourgeois, je perds mon emploi... »).

Comment percevoir l'indemnité de congé parental ?

Pour bénéficier de l'indemnité de congé parental, vous devez envoyer le formulaire de demande, complété et signé par votre employeur et vous-même à la Caisse pour l'Avenir des Enfants.

La CAE se charge de verser l'indemnité de congé parental (temps plein ou mi-temps).

N'oubliez pas de déclarer la naissance de votre enfant à la CAE dans les 15 jours qui suivent la déclaration à l'état civil.



Quels sont les montants versés pour le congé parental ?

L'indemnité de congé parental est devenue, à partir du 01/12/2016, un réel revenu de remplacement, calculé sur la base du revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois précédant le début du congé parental, avec limite inférieure de 1998,59 €^(€) brut par mois et une limite supérieure de 3330,98 €^(€) brut par mois.

L'indemnité de congé parental est soumise aux charges sociales et fiscales. Un calculateur est mis à disposition sur le site de la CAE (www.cae.public.lu).

Avez-vous droit à des congés quand votre enfant est malade ?

Un congé pour raisons familiales est prévu pour tout salarié ayant à charge un enfant de moins de 18 ans dont l'état de santé nécessite la présence d'un parent.

- Pour la période de la naissance à moins de 4 ans accomplis, **12 jours** par enfant.
- Pour la période de 4 ans accomplis à moins de 13 ans accomplis, **18 jours** par enfant.
- Pour la période de 13 ans accomplis à 18 ans accomplis, **5 jours** par enfant hospitalisé.

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant né dans le mariage, l'enfant né hors mariage et l'enfant adoptif qui au moment de la maladie nécessite la présence physique d'un des parents. Ce congé peut être fractionné et les parents ne peuvent pas le prendre en même temps. La fraction ne dépassant pas 4 heures n'est mise en compte que pour un demi-jour.

Si votre enfant bénéficie de l'allocation supplémentaire spéciale, ce congé est doublé par tranche d'âge. La limite d'âge de 18 ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire.

Cependant, celui-ci **peut être prolongé** (max. 52 semaines), sur avis conforme du Contrôle médical de la **Caisse Nationale de Santé** pour les enfants atteints d'une maladie ou déficience grave.



Comme pour une incapacité de travail, vous devez avertir l'employeur dès le premier jour d'absence et lui fournir, ainsi qu'à la **CNS**, un certificat médical dans un délai de trois jours (voir la brochure « Je travaille au Grand-Duché de Luxembourg, je suis malade »).

Le certificat médical doit mentionner le numéro de matricule de votre enfant et le vôtre, ainsi que la nécessité et les dates de votre présence. Celui destiné à la **CNS** doit indiquer également la pathologie dont votre enfant souffre.

Et votre sécurité sociale ?

Votre congé parental à temps plein implique un changement de situation à la **Caisse Nationale de Santé (CNS)**.

- La **CNS** enverra de nouveaux formulaires **BL1** (comme pour un contrat de travail) à votre mutualité. Vous conserverez la même couverture que précédemment. (voir notre brochure « Je travaille au Grand-Duché de Luxembourg, mes soins de santé »)
- Quand vous reprenez votre emploi, de nouveaux **BL1** sont transmis à la mutualité.

Le service Relations Internationales de la **MSL** ainsi que la **FGTB** et l'**OGBL** peuvent vous aider dans les différentes démarches.

	ACD :	A dministration des C ontributions D irectes (GDL)
	BL1 :	Formulaire d'inscription à la mutualité comme actif (GDL)
	CAE :	C aisse pour l' A venir des E nfants (GDL)
	CNS :	C aisse N ationale de S anté (GDL)
	FGTB :	F édération G énérale du T ravail de B elgique (B)
	MSL :	M utualité S ocialiste du L uxembourg (B)
	OGBL :	O nofhängege G ewerkschaftsbond L etzebuerg (Confédération Syndicale Indépendante du Luxembourg) (GDL)
	ONEM :	O ffice N ational de l' E mloi (B)

⁽¹⁾ montants en vigueur au 01/06/2017

⁽²⁾ on entend par droits existants un droit acquis par un membre de votre famille vivant sous votre toit

⁽³⁾ montants en vigueur au 01/01/2017



Les frontaliers sont accueillis et conseillés **DANS NOS BUREAUX**

Horaire des permanences OGBL en Belgique

www.frontaliers-belges.lu
frontaliers.belges@ogbl.lu

Aywaille :

FGTB - rue Louis Libert 22
Tous les 1^{er} et 3^e lundis du mois
de 14h30 à 17h30

Bastogne :

FGTB - rue des Brasseurs 8a
Tous les mardis de 14h00 à 17h00
et les 1^{er} samedis du mois de 9h00 à 11h30

Habay-La-Neuve :

Mutualité Socialiste
rue de l'Hôtel de Ville 11
Tous les jeudis de 9h00 à 11h30

Vielsalm :

FGTB - avenue de la Salm 57
Tous les 1^{er} et 3^e jeudis du mois
de 14h30 à 17h30

Au Grand-Duché de Luxembourg

Wiltz :

sur rendez-vous : +352 26 54 37 77

24 agences de la Mutualité Socialiste du Luxembourg en Belgique

Adresses et horaires :
www.mslux.be
contact.lux@mutsoc.be

Horaire du service Relations Internationales de la MSL en Belgique

frontalier@mutsoc.be

Arlon :

Rue de la Moselle 1 - +32(0) 61 23 11 51
Du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30
et de 13h00 à 17h00

Virton :

Route d'Arlon 90A - +32(0) 63 58 86 25
Mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00

Horaire des permanences du service Frontaliers à la FGTB

www.fgtb.be | fgtb.frontaliers@fgtb.be

Arlon :

FGTB - rue des Martyrs 80
+32 (0) 63 24 22 61
Lundi et mardi de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 16h30

Mercredi de 8h30 à 12h00,
l'après-midi sur rendez-vous

Jeudi de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 18h00

Vendredi de 8h30 à 12h00

Virton :

FGTB - Grand Rue 3
Le 2^e mercredi après-midi du mois
de 13h30 à 16h

Le 4^e samedi matin du mois de 9h à 11h30